

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 32/24 chap
du 6 mars 2024.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le 6 mars deux mille vingt-quatre l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé le 4 mars 2024 par déclaration au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg et transmis à la même date par courrier électronique au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, pour

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), actuellement détenu au centre pénitentiaire de Luxembourg,

contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 26 février 2024, lui notifiée le 29 février 2024 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Par déclaration du 4 mars 2024 au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg, PERSONNE1.) a introduit un recours contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines (ci-après la Déléguée) du 26 février 2024, erronément indiquée comme étant du 20 février 2024, par laquelle la suspension de peine lui a été refusée.

Le refus de la Déléguée est motivé par le fait que le requérant n'établit pas mériter la faveur qu'il sollicite. Il maintiendrait sa position rigide quant à son implication dans les faits graves qui lui ont valu deux peines d'emprisonnement et il ne fournirait même pas un début d'introspection. Il afficherait un comportement manipulateur et il y aurait un réel risque de récidive comme le détenu a déjà commis des infractions graves pendant une libération conditionnelle ainsi qu'un risque de fuite compte tenu de sa situation administrative irrégulière, son passeport nigérian étant expiré.

Le recours est conçu comme suit :

« I humbly appeal against this decision because it is a "copy-paste" of the same decision of 05/02/2024 and therefore not duly motivated. It is still repeating the same false and malicious information despite all the documented evidences presented in my previous appeal of 09/02/2024; and hence must be declared null and void. »

Le Ministère public conclut à l'irrecevabilité du recours, au motif qu'il n'aurait pas été rédigé dans une des langues officielles judiciaires.

Il convient de relever, que les recours contre une décision de la Déléguée doivent comporter un exposé sommaire des moyens invoqués, partant une condition de forme est imposée afin de permettre à la Chambre de l'application des peines d'en saisir la portée et de pouvoir apprécier, en connaissance de cause de l'argumentation avancée, le bien-fondé de la décision entreprise. Cette motivation écrite servant de base au recours introduit doit être rédigée dans une langue officielle telle que prévue par l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Cette conclusion n'est pas remise en cause par l'article 3-2 du code de procédure pénale, qui instaure en faveur de certaines personnes qui ne comprennent pas la langue de procédure un droit à l'assistance gratuite d'un interprète. Ce droit ne s'exerce, en effet, que jusqu'au terme de la poursuite pénale, qui prend fin par la décision de condamnation, et ne s'étend, partant, pas au stade de l'exécution de la peine consécutive à la poursuite pénale. Cette lecture est conforme à l'article 1, paragraphe 2, de la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, dont l'article 3-2 du code constitue une transposition. L'article 1, paragraphe 2, de la directive dispose que le droit à l'interprétation (et à la traduction) prévu par la directive « s'applique aux personnes dès le moment où elles sont informées par les autorités compétentes d'un Etat membre, par notification officielle ou par tout autre moyen, qu'elles sont suspectées ou poursuivies pour avoir commis une infraction, jusqu'au terme de la procédure, qui s'entend comme la détermination définitive de la question de savoir si elles ont commis l'infraction, y compris, le cas échéant, la condamnation et la décision rendue sur tout appel ». Ce droit ne s'applique donc pas au stade de l'exécution de la condamnation.

L'exposé sommaire des moyens invoqués, exigé à titre de condition de recevabilité du recours par l'article 698, paragraphe 2, du code de procédure pénale, n'étant pas rédigé dans une des langues judiciaires, il en suit que le recours de PERSONNE1.) est à déclarer irrecevable en la forme.

PAR CES MOTIFS :

**la Chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale,
déclare le recours de PERSONNE1.) irrecevable.**

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Mylène REGENWETTER, président

de chambre, Michèle RAUS, premier conseiller, et Martine DISIVISCOUR, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Gilles SCHUMACHER.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Mylène REGENWETTER, président de chambre, en présence de Gilles SCHUMACHER, greffier.